

PACS – Pacte Civil de Solidarité

Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'officier de l'état civil est compétent pour recevoir les demandes, les modifications et les annulations du PACS. Sa compétence s'entend uniquement pour sa commune.

La commune ne pourra recevoir que les demandes de personnes déclarant une résidence commune à Châtenois.

En ce qui concerne les modifications et les dissolutions de PACS existant avant le 1^{er} novembre 2017 et déposées auprès du Tribunal d'Instance de Sélestat, il faudra s'adresser à la Mairie de Sélestat.

La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention du PACS fait l'objet d'un acte notarié.

Le PACS est un contrat signé par deux personnes de sexes différents ou de même sexe. C'est une convention librement choisie par deux personnes. Les services de la mairie ne peuvent donc pas conseiller les futurs partenaires sur les clauses de leur futur contrat.

Le PACS n'est pas un « acte d'état civil » contrairement au mariage.

Un dossier à constituer

Le dossier peut être déposé en mairie ou envoyé par courrier ou par courriel. Il doit être constitué au minimum :

- de la déclaration conjointe de PACS (cerfa n° 15725-01) ;
- de l'acte de naissance intégral daté de moins de 3 mois pour chaque partenaire ;
- d'une pièce d'identité en cours de validité pour chaque partenaire.

Selon la situation des partenaires, des pièces complémentaires pourront être nécessaires.

Le dossier pourra être pris en compte **SI** les partenaires :

- déclarent un domicile commun dans la commune ;
- ne sont pas déjà mariés ou pacsés ;
- sont majeurs (un mineur même émancipé ne peut pas conclure de PACS) ;
- sont juridiquement capables ;
- n'ont pas de liens de parenté directs par filiation ou par alliance.

A réception du dossier, la mairie procédera à un contrôle des pièces. Si le dossier est complet, un rendez-vous pourra être proposé pour l'enregistrement de la convention.

La convention de PACS

La convention de PACS enregistrée auprès de l'officier de l'état civil est conclue par un acte sous seing privé. Ce sont les partenaires qui produisent l'original de la convention.

Elle doit être rédigée en français et en un seul exemplaire. La présentation est libre.

Elle peut prendre la forme d'une convention-type (cerfa 15726-01).

Elle doit au minimum comporter la référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, préciser la volonté de conclure un Pacte Civil de Solidarité et comporter la signature des deux partenaires.

« Nous, X et Y ; concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions des articles 515-1 à 515-7 du code civil ».

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention.

Cette convention sera remise à l'officier de l'état civil le jour de l'enregistrement du PACS (date et heure fixées par prise d'un rendez-vous).

Après l'enregistrement, la convention dûment signée et visée par l'officier de l'état civil est restituée aux partenaires. **Aucune copie de la convention n'est conservée en Mairie.**

La conservation de la convention incombe donc aux seuls partenaires qui doivent par conséquent prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Enregistrement de la convention

L'enregistrement de la convention se déroulera en mairie, sur rendez-vous, en présence des deux seuls partenaires signataires de la convention.

Date d'effet du PACS

Le PACS devient valable et crée des obligations entre les partenaires à compter de l'enregistrement de la convention de PACS.

La mairie informera la mairie de naissance afin que cette information soit inscrite en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. C'est à compter de cette date que la conclusion du PACS est effective.

Modification / Dissolution du PACS

Modification : Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier le contenu de la convention. Ils s'adresseront à l'officier de l'Etat Civil qui a enregistré la convention initiale ou éventuellement au notaire en cas d'acte notarié.

Pour les PACS enregistrés avant le 1^{er} novembre 2017 au Tribunal d'Instance, les partenaires devront s'adresser à l'officier de l'état civil de la mairie de la commune siège de ce tribunal d'instance, soit, pour le Tribunal d'Instance de Sélestat, la mairie de Sélestat.

Dissolution : La dissolution ne peut être enregistrée que par l'officier de l'Etat Civil qui a enregistré la convention initiale.

Si le PACS a été enregistré avant le 1^{er} novembre 2017 au Tribunal d'Instance, les partenaires devront s'adresser à l'officier de l'état civil de la mairie de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance, soit, pour le Tribunal d'Instance de Sélestat, la mairie de Sélestat.

Un PACS est dissous :

- par mariage de l'un ou des deux partenaires ;
- par décès de l'un ou des deux partenaires ;
- par déclaration conjointe de l'un des partenaires ;
- par décision unilatérale de l'un deux.

Les formulaires sont téléchargeables sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>